



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Privas, le 24 janvier 2012

Service Consommation

Tél : 04.75.66.53.20
Fax : 04.75.66.53.21
ddcspp-consommation@ardeche.gouv.fr

Affaire suivie par Brigitte FOSSAT
Tél : 04.75.66.53. 23

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

en communication à :

- Messieurs les Sous-préfets
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Ardèche

OBJET : obligations liées à l'activité de chambres d'hôtes

Le secteur des chambres d'hôte est en pleine expansion et tout particulièrement dans notre département.

Pour votre information, je vous communique la réglementation applicable à cette activité telle que prévue :

- par le code du Tourisme. J'attire tout particulièrement votre attention sur l'obligation de déclaration en mairie contre accusé de réception prévue à l'article D 324-15 du code du tourisme.
- par le code de la Santé Publique pour la vente d'alcool dans le cadre des tables d'hôtes et notamment l'article L 3332-3 qui prévoit la déclaration.

Code du Tourisme :

Article D324-13- L'activité de location de chambres d'hôtes mentionnée à l'article L. 324-3 est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant.

Article D324-14 - Chaque chambre d'hôte donne accès à une salle d'eau et à un WC. Elle est en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité.

La location est assortie, au minimum, de la fourniture du linge de maison.

Article D324-15 - La déclaration de location d'une ou plusieurs chambres d'hôtes prévue à l'article L 324-4 est adressée au maire de la commune du lieu de l'habitation concernée par voie électronique, lettre recommandée ou dépôt en mairie et doit faire l'objet d'un accusé de réception.

La déclaration précise l'identité du déclarant, l'identification du domicile de l'habitant, le nombre de chambres mises en location, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies et la ou les périodes prévisionnelles de location.

Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.


La liste des chambres d'hôtes est consultable en mairie.

Article R324-16 - Le fait, pour une personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes au sens de l'article D 324-13, de ne pas respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article L 324-4 est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.

Code de la Santé Publique :

Ci-joint note d'information qui vous a été adressée le 21 avril 2011

Le Préfet


Dominique LACROIX



PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par Mme HONORE
Tel. : 04.75.66.51.33
pascale.honore@ardeche.gouv.fr

Privas, le 21 avril 2011

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

en communication à :

- Messieurs les Sous-préfets
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Ardèche

OBJET : Modification du code de la santé publique – enregistrement par les communes des déclarations d'ouverture des licences restaurant et des licences de vente de boissons à emporter.

REFER : loi 2011-302 du 22 mars 2011

Par note du 13 janvier 2011, la direction interrégionale des douanes Rhône-Alpes Auvergne – bureau de Privas- vous informait que l'article 52 de la loi de finances rectificatives de 2010 avait supprimé, à compter du 31 décembre 2010, la déclaration fiscale, auprès des services des douanes, des licences en objet.

Un nouveau texte devait être publié afin de préciser les nouvelles modalités d'enregistrement de ces licences.

L'article 1 de la loi du 22 mars 2011, dont vous trouverez ci-joint copie, vient combler le vide réglementaire existant depuis le 1^{er} janvier 2011.

La loi entrera en vigueur au 1^{er} juin prochain.

Elle prévoit notamment que :

1) les débits de boissons seront répartis en 3 catégories (art L3331-1). La 1^{ère} catégorie dite « boissons sans alcool » n'existera plus.

Les personnes désirant ouvrir ce type d'établissement n'auront donc plus à en faire la déclaration en mairie.

Je rappelle que le permis d'exploitation n'est pas exigé pour les personnes titulaires d'une licence de vente de boissons à emporter sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures du matin.

Enfin, je précise que la distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place (art L3331-4).

Mes services restent à votre écoute pour toute précision sur ce sujet à l'adresse suivante : pref-elections@ardeche.gouv.fr.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Dominique-Nicolas JANE